



FAQ – Levée des mesures

Date : 16.2.2022

CERTIFICAT

1. Dans quelles situations le certificat COVID-19 est-il encore requis ?

Le Conseil fédéral a décidé de lever l'obligation de certificat en Suisse. Quelques cantons ont toutefois indiqué qu'ils maintiendront l'obligation dans certains endroits. En outre, il est fort probable que le certificat attestant la vaccination, la guérison ou la réalisation d'un test reste nécessaire pour les voyages à l'étranger (notamment dans l'espace Schengen), de même que dans certains pays pour se rendre par exemple au restaurant.

2. Les certificats COVID restent-ils dans l'application « COVID Certificate » lorsque celle-ci est désinstallée ?

Non, si vous désinstallez l'application « COVID Certificate », les certificats COVID-19 qui s'y trouvent sont perdus. Il en va de même en cas de changement ou de perte du smartphone. C'est pourquoi il est recommandé de conserver une copie du certificat en dehors de l'application « COVID Certificate », en l'exportant au format PDF.

3. Quels certificats sont encore établis et lesquels ne le seront plus ?

Avec l'abandon du certificat obligatoire, certains certificats COVID valables uniquement en Suisse ne seront plus établis, notamment le certificat pour touristes, le certificat attestant la guérison sur la base des anticorps ou du résultat positif d'un test rapide antigénique ainsi que le certificat de dérogation. Les certificats de ce type délivrés au préalable ne restent valables que jusqu'à leur date d'expiration. Les certificats COVID nécessaires pour voyager continueront à être émis.

4. Le système de certificats reste-t-il en place ? Si oui, pourquoi ?

L'application « COVID Certificate » est maintenue au moins pour l'utilisation lors de voyages à l'étranger. Le démantèlement et une éventuelle remise en service des instruments de lutte contre la pandémie sont compliqués et prennent du temps. Des outils comme l'application « COVID Certificate » et les systèmes nécessaires à leur fonctionnement doivent rester en place afin de pouvoir les réactiver rapidement si la situation épidémiologique l'exige.

5. Sur quelle base légale les certificats continuent-ils à être établis ?

Les certificats COVID ont leur base formelle dans l'art. 6a de la loi COVID-19.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Communication, www.ofsp.admin.ch

Ce document est également publié en allemand, en italien et en anglais.

**6. Comment puis-je continuer à obtenir un certificat de test pour un voyage, par exemple ?
Quels sont les tests nécessaires à cette fin ?**

Un certificat de test COVID peut être établi sur la base d'un résultat négatif à un test rapide antigénique ou à un test PCR. Il est toutefois recommandé de continuer à se renseigner peu avant le voyage sur les conditions d'entrée dans le pays de destination et sur les résultats de tests requis.

7. Que faut-il faire lorsque la validité du certificat COVID pour personnes guéries ou vaccinées arrive à échéance ?

Étant donné que le certificat est dorénavant utilisé uniquement pour voyager, les voyageurs doivent s'informer sur la durée de validité dans le pays de destination. Selon le cas, lors de l'arrivée, ou pour accéder à certains endroits dans le pays de destination, un test négatif est encore nécessaire.

8. Quelle est la durée de validité des certificats dans l'espace Schengen ?

La Commission européenne a fixé la durée de validité des certificats à 270 jours pour les personnes vaccinées, à 180 jours pour les personnes guéries, à 72 heures pour les personnes testées sur la base d'un test PCR, et à 48 heures sur la base d'un test rapide antigénique. Elle n'a pas défini de durée de validité pour le certificat établi sur la base d'une vaccination de rappel ; chaque pays est libre de déterminer cette durée.

9. Les différents cantons peuvent-ils instaurer l'obligation de certificat ?

Même si la Confédération supprime l'obligation de certificat en Suisse, les cantons conservent la possibilité de prescrire une telle obligation.

10. Une institution privée comme un restaurant ou un EMS peut-elle exiger un certificat pour accéder à ses locaux ? De même, un hôpital public peut-il aussi l'exiger ?

Si cela contribue à protéger la santé des personnes présentes (participants, invités, etc.), en particulier des personnes vulnérables, les exploitants d'installations ou d'établissements et les organisateurs de manifestations peuvent continuer à limiter l'accès aux personnes munies d'un certificat COVID-19. Pour ce faire, les exploitants et les organisateurs de manifestations doivent respecter aussi bien les limites de droit privé à la liberté de contracter que les prescriptions légales, en particulier en matière de protection des données ; ils doivent notamment informer les personnes présentes sur les raisons des restrictions d'accès. Les prescriptions de la loi sur l'égalité pour les handicapés doivent également être respectées, tout comme les mesures de protection particulières du droit du travail.

Pour introduire l'obligation de présenter un certificat dans une institution de droit public, par exemple dans un service de l'administration publique ou un hôpital cantonal, le droit cantonal doit comporter une base légale correspondante, qui régleme son utilisation, y compris les prescriptions en matière de protection des données.

MASQUE OBLIGATOIRE

11. Dans quels endroits dois-je porter un masque ?

Il est obligatoire de porter un masque dans les transports publics et dans les établissements de santé tels que les hôpitaux, les homes et les établissements médico-sociaux, les institutions de réadaptation et les institutions de soins de longue durée.

Les cantons peuvent exempter certains établissements de l'obligation de porter un masque. Mais ils peuvent aussi continuer à ordonner des mesures de protection et prévoir l'obligation de porter un masque dans les services de l'administration publique, par exemple si cela est indiqué pour la protection de la santé des personnes présentes.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Communication, www.ofsp.admin.ch

Ce document est également publié en allemand et en italien.

Les différents exploitants d'établissements et d'entreprises peuvent également exiger des visiteurs qu'ils portent un masque, par exemple dans un cabinet de médecin généraliste, dans un salon de coiffure ou dans un magasin d'alimentation.

PROTECTION AU LIEU DE TRAVAIL

Au lieu de travail, c'est à nouveau le droit du travail qui s'applique exclusivement. L'employeur est responsable de la protection de l'employé.

TESTS

12. Les exigences en matière de dépistage sont-elles maintenues ou adaptées ?

Désormais, la Confédération recommandera et financera le dépistage répété uniquement dans les établissements de soins et dans les entreprises désignées par le canton, importantes pour maintenir l'infrastructure critique. Dans les écoles, les tests répétés resteront pris en charge par la Confédération jusqu'à fin mars.

13. Qui devra désormais se faire tester ?

Les personnes symptomatiques devraient continuer de se faire tester, tout comme les personnes vulnérables ainsi que leur entourage dans la mesure où ils ont été en contact avec un cas confirmé.

Il est recommandé aux personnes vulnérables de se faire tester avec un test PCR de préférence. Un test antigénique nasopharyngé suffit pour les personnes symptomatiques non vulnérables.

De manière générale, toute personne peut se faire tester si cela est souhaité ou nécessaire.

14. Qui prend en charge les coûts des tests ?

La Confédération continue de financer les coûts des tests PCR individuels dans les cas suivants :

- vous vous faites tester en raison de symptômes ;
- vous avez reçu une notification de l'application SwissCovid ;
- vous avez été en contact étroit avec un cas confirmé ;
- un service cantonal ou un médecin vous a donné pour instruction de vous faire tester ;
- participation individuelle à des tests PCR groupés ou à des tests rapides antigéniques avec application par un professionnel.

La Confédération ne prend pas en charge les coûts des autotests.

15. Y a-t-il un démantèlement des capacités de test ?

Les cantons ont la responsabilité de mettre en œuvre les tests et de fournir les capacités nécessaires pour ce faire. Avec plus de 60 000 tests par jour en Suisse, sur une moyenne de 7 jours, le dépistage continue d'évoluer à un niveau très élevé.

16. Où peut-on désormais se faire tester ?

Il est toujours possible de se faire tester, notamment dans les centres de test, les cabinets médicaux, les pharmacies ou les laboratoires. Les cantons ont la responsabilité de mettre en œuvre les tests et de fournir les capacités nécessaires.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Communication, www.ofsp.admin.ch

Ce document est également publié en allemand et en italien.

17. Quand les nouvelles dispositions en matière de test entreront-elles en vigueur ?

Les adaptations concernant la recommandation et le financement des tests répétés entreront en vigueur le 17 février 2022 dans les entreprises et le 1^{er} avril dans les écoles.

ENTRÉE EN SUISSE

18. Quelles règles valent pour l'entrée en Suisse ?

Plus aucune mesure sanitaire aux frontières ne s'applique pour les personnes qui n'arrivent pas en provenance d'États ou de zones où circule un variant préoccupant du virus. Par conséquent, les personnes concernées ne doivent plus, lors de leur entrée en Suisse, présenter une preuve de vaccination, de guérison ou un résultat de test négatif ainsi qu'un formulaire d'entrée (SwissPLF) rempli.

La liste des pays où circule un variant préoccupant est actuellement vide.